



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Direction départementale  
de l'agriculture  
et de la forêt des Pyrénées  
Orientales

## DÉCISION

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent FAUCHER,  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales,  
à M. Pascal VARDON, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1

Subdélégation est donnée à Monsieur Pascal VARDON, chef du service de l'environnement, de la forêt et des milieux aquatiques, adjoint au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ci-dessus référencé, sous les rubriques :

- 4 - police des eaux intéressant l'ensemble des cours d'eau du département des Pyrénées-Orientales classés non domaniaux
- 5 - procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement, pour les dossiers dont la DDAF assure, au sein de la MISE, le pilotage et l'instruction
- 6 - cours d'eau non domaniaux : curage, entretien, élargissement et redressement (articles L 215-14 à 24 du code de l'environnement pour les cours d'eau relevant de la DDAF
- 7 - autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (articles R214-71 à R214-85 du code de l'environnement)
- 8 - forêts
- 9 - chasse
- 10 - pêche
- 12 - environnement
- 14 - associations syndicales de propriétaires
- 16 - demandes de subventions

### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la délégation de signature conférée par l'arrêté ci-dessus référencé, sera exercée par M. Pascal VARDON.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**CERTIFIÉ CONFORME**

**À L'ORIGINAL**

Pour le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt  
et par ordre  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**BENÉ MOLINER**

Fait à Perpignan, le 29 mai 2008

Le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt,

Vincent FAUCHER

0302

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Direction départementale  
de l'agriculture  
et de la forêt des Pyrénées  
Orientales

**DÉCISION**

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent FAUCHER,  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales,  
à M. René MOLINER, Secrétaire Général**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**DÉCIDE**

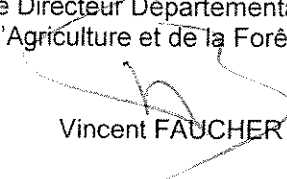
Subdélégation est donnée à Monsieur René MOLINER, secrétaire général, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ci-dessus référencé, sous les rubriques :

- 13 - gestion du personnel des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche dont la circonscription s'étend au seul département des Pyrénées-Orientales
- 15 - arrêtés et convention attributifs de subventions relatifs aux budgets opérationnels de programme directs et mixtes du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire : ampliations et copies conformes
- 16 - demandes de subventions

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 29 mai 2008

Le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt,

  
Vincent FAUCHER

**CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL**

Pour le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt  
et par ordre  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

  
RENÉ MOLINER



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Direction départementale  
de l'agriculture  
et de la forêt des Pyrénées  
Orientales

**DÉCISION**

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent FAUCHER,  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales,  
à M. Gérard CHEVALIER, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**DÉCIDE**

Subdélégation est donnée à Monsieur Gérard CHEVALIER, chef du service de l'économie agricole, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ci-dessus référencé, sous les rubriques :

- 1 – AMENAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES
- 2 – MESURES DIVERSES EN MATIERE D'ELEVAGE, D'ORIENTATION DES PRODUCTIONS ET DE MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES, D'ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES ET DE PROTECTION DES VEGETAUX
- 3 – ACTIONS FONCIERES
- 14 – ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIETAIRES
- 16 – DEMANDES DE SUBVENTIONS

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL**

Pour le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt  
et par ordre  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**RENÉ MOLINER**

Fait à Perpignan, le 29 mai 2008

Le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt,

**Vincent FAUCHER**

0304



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Direction départementale  
de l'agriculture  
et de la forêt des Pyrénées  
Orientales

**DÉCISION**

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent FAUCHER,  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales,  
à M. Gérard BELLOT, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2217/2008 du 3 juin 2008 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en matière d'ingénierie publique

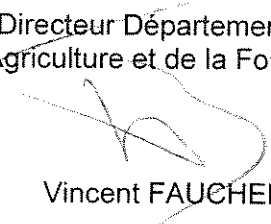
**DÉCIDE**

En cas d'absence ou d'empêchement du M. Vincent FAUCHER, la délégation de signature conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Gérard BELLOT, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

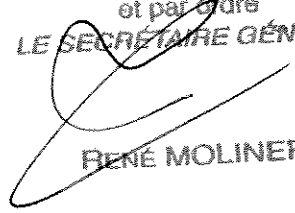
Fait à Perpignan, le 3 juin 2008

Le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt,

  
Vincent FAUCHER

**CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL**

Pour le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt  
et par ordre  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

  
RENÉ MOLINER



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Direction départementale  
de l'agriculture  
et de la forêt des Pyrénées  
Orientales

## DÉCISION

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent FAUCHER,  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales,  
à M. Gérard BELLOT, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

Subdélégation est donnée à Monsieur Gérard BELLOT, chef du service de l'ingénierie d'appui territorial, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ci-dessus référencé, sous les rubriques :

- 14 – ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIETAIRES
- 16 – DEMANDES DE SUBVENTIONS

#### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. Pascal VARDON, adjoint au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la délégation de signature conférée par l'arrêté ci-dessus référencé, sera exercée par M. Gérard BELLOT.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 29 mai 2008

Le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt,

Vincent FAUCHER

**CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL**

Pour le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt  
et par ordre  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

RENE MOLINER

0306



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Direction départementale  
de l'agriculture  
et de la forêt des Pyrénées  
Orientales

**DÉCISION**

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent FAUCHER,  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales,  
à M. Michel BOUCHET-BERT, inspecteur du travail**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales portant  
délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**DÉCIDE**

Subdélégation est donnée à Monsieur Michel BOUCHET-BERT, chef du service de l'inspection du travail, de  
l'emploi et de la politique agricole sociales, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux matières  
énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ci-dessus référencé, sous les rubriques :

11 - TRAVAIL, EMPLOI ET POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 29 mai 2008

Le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt,

Vincent FAUCHER

**CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL**

Pour le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt  
et par ordre  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

RENÉ MOLINER

0307



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le **16 MAI 2008**

**ARRETE - N° 1957 / 2008**

**Fixant les conditions du tir d'été du sanglier  
du 1<sup>er</sup> juin au 16 août 2008**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU l'article L 424-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R 424-8 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2506/2001 du 17 juillet 2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 30 avril 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : la chasse du sanglier est autorisée du 1<sup>er</sup> juin au 16 août 2008. Elle ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une autorisation individuelle.**

La demande d'autorisation individuelle de tir du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 16 août est souscrite auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) avant le 20/05/08. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté. Toute demande incomplète est susceptible de faire l'objet d'un rejet.

Lorsque le demandeur est adhérent et/ou a cédé ses droits de chasse à une Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.), la demande doit obligatoirement être revêtue de l'avis du président.

Nul ne peut être détenteur d'une autorisation individuelle de tir du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 16 août, s'il n'est lui-même détenteur d'un droit de chasser sur le territoire où va s'exercer le tir.

Le chasseur doit être titulaire du permis de chasser dûment validé pour la saison en cours et détenteur du timbre sanglier pour la saison en cours.

0308

**Article 2 : A Titre expérimental, seule la chasse à l'affût est autorisée pour les tirs d'été du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 16 août 2008.**

L'affût sera construit de la main de l'homme. Il ne peut y avoir **qu'un seul tireur par affût**, porteur de son autorisation individuelle. Un seul tireur peut avoir plusieurs affûts.

**Article 3 :** Tout déplacement, autre qu'entre les affûts autorisés, est interdit. Les déplacements entre affûts ne peuvent être réalisés qu'arme déchargée et placée sous étui.

**Article 4 :** Le tireur peut être accompagné d'un chien tenu en laisse ou faire appel aux services d'un conducteur de chiens de rouge pour la recherche des animaux blessés.

**Article 5 :** les tirs d'été du sanglier à l'affût ne peuvent être pratiqués qu'entre 5h30 et 8h30 (le matin) et entre 19 h et 22 h (le soir).

**Article 6 :** Le tir des laies suitées est interdit.

**Article 7 :** Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'une arme de chasse.

**Article 8 :** Chaque chasseur s'engage à respecter les règles de sécurité et notamment celles prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2506/2001 susvisé.

**Article 9 :** Les tireurs autorisés adresseront un bilan des tirs d'été à la D.D.A.F. avant le 31 août 2008, avec copie à la Fédération Départementale des Chasseurs.

L'absence de compte rendu dans les délais impartis entraînera le refus d'autorisation individuelle de tir d'été du sanglier l'année suivante.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant de Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Office national des Forêts, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans toutes les communes du département.

Le Préfet



Hugues BOUSIGES

0309

# DEMANDE D'AUTORISATION DE TIR D'ETE DU SANGLIER A L'AFFUT

## Requête du titulaire du droit de chasser

Je soussigné (nom, prénom) : .....

Demeurant à (adresse, code postal, commune) : .....

Agissant en qualité de :

☐ détenteur du droit de chasse à titre exclusif

☐ d'adhérent et/ou ayant cédé mes droits de chasse,

solicite l'autorisation de chasse le sanglier à l'affût du 1<sup>er</sup> juin au 16 août 2008,

☐ sur mon territoire où je me suis réservé de droit de chasse.

☐ sur le territoire de l'ACCA à laquelle j'atteste adhérer et/ou à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse.

Motivation de la demande : .....  
.....

L'endroit de mes affûts sera identifié sur une carte au 1/25000. (à joindre)

A ....., le .....(signature du demandeur)

## Avis du Président de l'Association (1)

Je soussigné M. ...., Président de l'ACCA de .....,

donne un avis : ☐ favorable ☐ défavorable à la demande.

Motif : .....

Je désigne (2), M. ....et M. .... en tant que tireur, en accord avec le propriétaire agriculteur. Ils devront bénéficier, chacun en ce qui le concerne d'une autorisation individuelle préfectorale.

A ....., le .....(signature du Président)

## Demande individuelle du (des) tireur(s)

Je soussigné (nom, prénom du tireur) : .....

m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier à l'affût prévues dans l'arrêté préfectoral joint à l'autorisation susceptible de m'être accordée et indique ci-dessous les jours et heures de mes tirs entre le 1<sup>er</sup> juin et le 16 août.

|         |       | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 |
|---------|-------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Juin    | Matin |   |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
|         | soir  |   |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
| Juillet | Matin |   |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
|         | soir  |   |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
| Août    | Matin |   |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
|         | soir  |   |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |

A ....., le .....Signature

Je soussigné (nom, prénom du tireur) : .....

m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier à l'affût prévues dans l'arrêté préfectoral joint à l'autorisation susceptible de m'être accordée et indique ci-dessous les jours et heures de mes tirs entre le 1<sup>er</sup> juin et le 16 août.

|         |       | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 |
|---------|-------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Juin    | Matin |   |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
|         | soir  |   |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
| Juillet | Matin |   |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
|         | soir  |   |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
| Août    | Matin |   |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
|         | soir  |   |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |

A ....., le .....Signature

(1) non nécessaire si le droit de chasse est conservé à titre individuel.

(2) à défaut, le Préfet pourra désigner un lieutenant de louveterie.



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 6 juin 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 2287 / 2008**  
**APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE**  
**L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE PALAU**  
**A SAINT-FELIU D'AVALL**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée Palau du 13 février 2008 adoptant les statuts de l'Association ;

**Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**Considérant** que l'assemblée des propriétaires de l'ASA Palau a adopté, par vote à main levée et à l'unanimité des membres présents et représentés, les statuts mis conformité à raison de 12 voix sur un total de 23 voix que représente l'ASA ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

**Considérant** que les dispositions prévues par l'article 60 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et l'article 102 du décret du 3 mai 2006 relatives à la mise en conformité des statuts ont été respectées par l'ASA Palau,

0311

## ARRÊTE

### Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Palau à Saint-Feliu d'Avall mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Saint-Feliu d'Avall dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

### Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Petiot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée Palau, Monsieur le Maire de Saint-Feliu d'Avall et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt,

Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 6 juin 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 2288 / 2008  
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE  
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE BOUZIGUES  
A SAINT-FELIU D'AVALL**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée Bouzigues du 13 février 2008 adoptant les statuts de l'Association ;

**Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**Considérant** que l'assemblée des propriétaires de l'ASA Bouzigues a adopté, par vote à main levée et à l'unanimité des membres présents et représentés, les statuts mis conformité à raison de 20 voix sur un total de 37 voix que représente l'ASA ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

**Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Bouzigues à Saint-Feliu d'Avall mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Saint-Feliu d'Avall dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

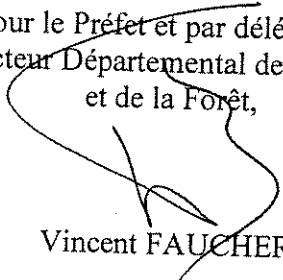
**Article 4**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Petiot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

**Article 5**

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée Bouzigues, Monsieur le Maire de Saint-Feliu d'Avall et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt,

  
Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 6 juin 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 2289 / 2008**  
**APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE**  
**L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION A L'AVAL**  
**DE LA RESERVE DE VILLENEUVE DE LA RAHO**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le procès-verbal de la seconde assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée à l'Aval de la Réserve de Villeneuve de la Raho du 25 janvier 2008 adoptant les statuts de l'association ;

**Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**Considérant** que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 599 voix ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

**Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation à l'Aval de la Réserve de Villeneuve de la Raho mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Villeneuve de la Raho dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

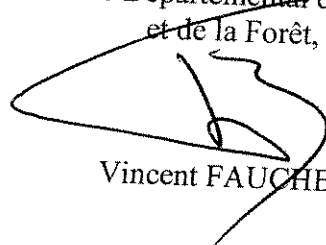
**Article 4**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Petiot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

**Article 5**

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation à l'Aval de la Réserve de Villeneuve de la Raho, Monsieur le Maire de Villeneuve de la Raho et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 17 juin 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 2439 / 2008  
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE  
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE ROURE  
A SAINT-FELIU D'AVALL**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée Roure du 12 mars adoptant les statuts de l'association ;

**Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**Considérant** que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés, à raison de 18 voix sur un total de 34 voix que représente l'ASA ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

## ARRÊTE

2/2

### Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Roure à Saint-Feliu d'Avall mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Saint-Feliu d'Avall dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

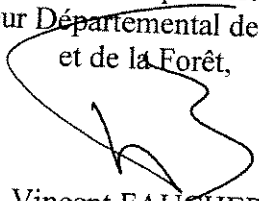
### Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Petiot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée Roure, Monsieur le Maire de Saint-Feliu d'Avall et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 17 juin 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 2440 / 2008**  
**APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE**  
**L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE LA PLAINE**  
**DE LATOUR DE FRANCE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Plaine de Latour de France du 22 avril 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**Considérant** que les statuts de l'ASA ont été adoptés article par article, à raison de 26 à 40 voix pour, et de 1 à 12 voix contre sur les 43 voix représentées en assemblée, certains propriétaires ayant quitté la réunion avant la fin des votes ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

0319

## ARRÊTE

2/2

### Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Plaine de Latour de France mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Latour de France dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

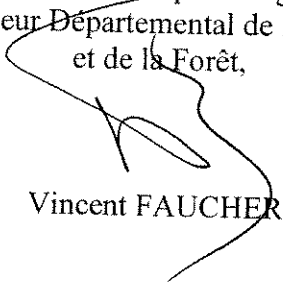
### Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Petiot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Plaine de Latour de France, Monsieur le Maire de Latour de France et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 17 juin 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 2441 / 2008**  
**APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE**  
**L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL D'ARROSAGE**  
**DE CAN DAY A AMELIE LES BAINS - PALALDA**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage de Can Day du 5 janvier 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

**Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**Considérant** que sur 16 voix représentées en assemblée des propriétaires, les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés à raison de 15 voix pour et 1 voix contre ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

## ARRÊTE

### Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage de Can Day à Amélie les Bains - Palalda mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Amélie les Bains - Palalda dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

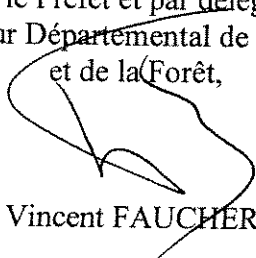
### Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Petiot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage de Can Day à Amélie les Bains – Palalda, Monsieur le Maire d'Amélie les Bains - Palalda et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 17 juin 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 2442 / 2008**  
**APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE**  
**L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE MOULINS**  
**A SAINT-FELIU D'AVALL**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le procès-verbal de la seconde assemblée des propriétaires du 26 avril 2008 adoptant les statuts de l'association ;

**Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**Considérant** que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 19 voix ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

**Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Moulins à Saint-Feliu d'Avall mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Saint-Feliu d'Avall dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

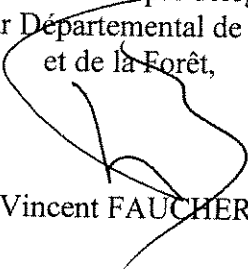
**Article 4**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Petiot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

**Article 5**

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée Moulins à Saint-Feliu d'Avall, Monsieur le Maire de Saint-Feliu d'Avall et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt,

  
Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 17 juin 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 2443 / 2008  
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE  
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DU REC  
COUMOU A RIA-SIRACH**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le procès-verbal de la seconde assemblée des propriétaires du 26 janvier 2008 adoptant les statuts de l'association ;

**Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**Considérant** que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 22 voix ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

## ARRÊTE

2/2

### Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage du Rec Coumou à Ria-Sirach mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Ria-Sirach dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

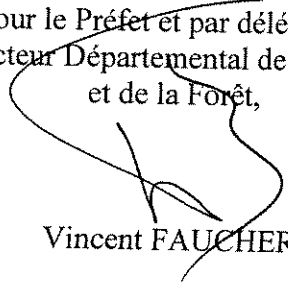
### Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Petiot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage du Rec Coumou à Ria-Sirach, Monsieur le Maire de Ria-Sirach et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt,

  
Vincent FAUCHER

0326



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 17 juin 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 2444 / 2008  
PRONONCANT LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE  
AUTORISEE DU CHEMIN DE LA BASTIDE A SERDINYA-JONCET**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du chemin de la Bastide du 1<sup>er</sup> décembre 2007 demandant sa dissolution au 31 décembre 2007 compte tenu de son classement dans la voirie communale depuis le 30 novembre 2001 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de SERDINYA-JONCET du 16 février 2008 approuvant la dissolution de l'ASA du chemin de la Bastide compte tenu du classement de celui-ci dans les chemins ruraux de la commune et acceptant le transfert de l'actif, du passif et de la trésorerie de l'ASA dans la comptabilité communale ;

**Vu** la balance générale des comptes de l'ASA présentée par M. le Trésorier de VILLEFRANCHE DE CONFLENT ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier transmis par M. le Maire de SERDINYA-JONCET du 15 mai 2008 ;

**Considérant** que depuis 2001 et après enquête publique, le chemin de la Bastide a été classé dans la voirie rurale, et ce à la demande de l'ASA sans activité depuis 1997 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

0327

## ARRÊTE

2/2

### Article 1

Est prononcée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du chemin de la Bastide à SERDINYA-JONCET

### Article 2

Monsieur le Trésorier de VILLEFRANCHE DE CONFLENT est chargé du transfert de l'actif, du passif et de la trésorerie existant de l'association syndicale à la Commune de SERDINYA-JONCET.

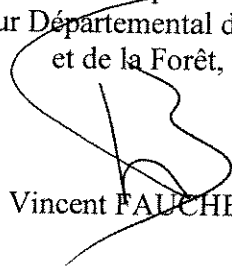
### Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans la Commune de SERDINYA-JONCET.

### Article 4

Monsieur le Trésorier de VILLEFRANCHE DE CONFLENT, Monsieur le Maire de SERDINYA-JONCET et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt,

  
Vincent FAUCHER

0328



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 27/6/08

**ARRETE – N°2669/2008**  
**relatif aux modalités de destruction à tir**  
**des animaux classés nuisibles du 1er juillet**  
**2008 au 30 juin 2009 dans le département des**  
**Pyrénées-Orientales**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 427.8 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 427.6 à R.427.8 ;

VU la loi n° 698/2000 du 27 juillet 2000 relative à la chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par arrêtés ministériels des 2 février 2002 et 6 novembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2649/2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427.8 du Code de l'Environnement pour l'année 2008 dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 15 mai 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

**ARRETE**

0327

### **ARTICLE 3 -**

Pour l'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux nuisibles, la demande justifiée devra être adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt *avant le 1er janvier 2009.*

### **ARTICLE 4 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

### **ARTICLE 5 -**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Sous Préfet de Prades, M. le Sous Préfet de Céret, Mmes et MM. les Maires du Département, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

  
LE PRÉFET,

**Hugues BOUSIGES**

## **ARTICLE 1er :**

Sur les terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) les propriétaires, possesseurs ou fermiers ayant fait apport de leur droit de chasse à l'A.C.C.A. peuvent, soit déléguer par écrit leur droit de destruction des animaux nuisibles à ladite A.C.C.A., soit procéder eux-mêmes à cette destruction ou y faire procéder par des délégataires choisis par eux.

Dans tous les cas de figure, visés au paragraphe précédent, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt doit être destinataire du choix des propriétaires, possesseurs ou fermier **avant le 1er janvier 2009.**

La délégation autorise à procéder à la destruction des animaux classés nuisibles par utilisation de toxiques autorisés par le Ministre chargé de la chasse et dans les conditions fixées par ce dernier, par déterrage, par piégeage et par tir comme défini aux articles R 427.11 à R 427.24 du Code de l'Environnement, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 2 :**

La destruction à tir par armes à feu des animaux nuisibles sera effectuée du levé au couché du soleil dans les conditions suivantes :

### **I - PIGEON RAMIER (destruction autorisée jusqu'au 31 mars uniquement)**

L'autorisation de destruction individuelle par les sociétaires de l'ACCA ou les propriétaires, possesseurs ou fermiers n'ayant pas délégué le droit de destruction à l'ACCA, sera accordée au cas par cas, après constat des dégâts sur les parcelles agricoles.

Chaque ACCA devra être en mesure de justifier de son droit de destruction et transmettre les pièces justificatives à la DDAF (demande écrite du propriétaire accompagné du plan cadastral).

La période de destruction du pigeon ramier peut commencer à la date de la clôture spécifique de la chasse de cette espèce, jusqu'au 31 mars, (décret 2002/190 du 13/02/2002) elle sera faite à poste fixe, un seul chien tenu en laisse, la détention et la présentation de la carte de sociétaire justifiant sur le terrain le droit de destruction.

Fusil déchargé pour tout déplacement.

**Toutes les destructions doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.**

## II – ETourneau Sansonnet

| <b>TERRAINS SUR LESQUELS LE DROIT DE DESTRUCTION A ETE DELEGUE A L'A.C.C.A.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>TERRAINS SUR LESQUELS LES PROPRIETAIRES, POSSESSEURS OU FERMIERS N'ONT PAS DELEGUE LE DROIT DE DESTRUCTION A L'A.C.C.A</b><br><i>Les destructions à tir sont effectuées sur autorisations individuelles délivrées par le Préfet</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Déclaration du Président de l'A.C.C.A. au Préfet.</p> <p>Destruction individuelle par les sociétaires de l'ACCA, à poste fixe, un seul chien pour le rapport, tenu en laisse, la détention et la présentation de la carte de sociétaire justifiant sur le terrain le droit de destruction.</p> <p>Fusil déchargé pour tout déplacement.</p> <p>Toutes les destructions doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.</p> | <p>Déclaration du propriétaire, possesseurs, fermier ou délégataire au Préfet.</p> <p>Sur leurs propriétés uniquement, tir individuel et personnel ou délégué à deux tireurs maximum jusqu'au 31 mars, à poste fixe, un seul chien pour le rapport, tenu en laisse.</p> <p>Le propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire devra être en mesure de justifier de son droit de destruction à la demande des agents assermentés chargés de la police de la chasse.</p> <p>Le fusil déchargé pour tout déplacement.</p> <p>La déclaration précisera la commune, le lieu dit et les parcelles cadastrales sur lesquelles le tir sera effectué.</p> |

### III - LAPIN DE GARENNE

Voir annexe de l'arrêté classant les espèces nuisibles pour la saison 2008/2009  
(*Destruction autorisée jusqu'au 31 mars uniquement*)

#### TERRAINS SUR LESQUELS LE DROIT DE DESTRUCTION A ETE DELEGUE A L'A.C.C.A.

#### TERRAINS SUR LESQUELS LES PROPRIETAIRES, POSSESSEURS OU FERMIERS N'ONT PAS DELEGUE LE DROIT DE DESTRUCTION A L'A.C.C.A *Les destructions à tir sont effectuées sur autorisations individuelles délivrées par le Préfet*

Date de la clôture générale de la chasse et jusqu'au **31 mars** inclus, battues organisées par le président et sous sa responsabilité dans les conditions ci-après :

☐ Chefs de battue désignés par le président de l'A.C.C.A., porteurs d'un carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs.

☐ Nombre minimum de participants : cinq par battue

☐ Nombre maximum de participants : dix par battue

☐ Chiens courants, bourses et furets autorisés.

☐ Exécution des battues sur les terrains sensibles aux dégâts causés par les lapins et à une distance ou un rayon de 500 mètres des cultures et vignobles à protéger

Sur leurs propriétés uniquement, tir individuel et personnel du lapin de la clôture générale de la chasse jusqu'au **31 mars** inclus, ou délégué à cinq tireurs de leur choix.

☐ Chiens courants, bourses et furets autorisés

### III - AUTRES ESPECES CLASSEES NUISIBLES

*(Sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet)*

#### TERRAINS SUR LESQUELS LE DROIT DE DESTRUCTION A ETE DELEGUE A L'A.C.C.A.

Sur les terrains soumis à l'action de chasse des A.C.C.A. les lieutenants de louveterie, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les gardes chasse sont autorisés toute l'année y compris par temps de neige à détruire au fusil les espèces classées nuisibles à l'exception du lapin, de jour seulement.

Les modèles de demande à présenter par le président de l'A.C.C.A. et d'autorisation délivrée par le Préfet sont fixés par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que celui du compte rendu annuel à fournir.

#### TERRAINS SUR LESQUELS LES PROPRIETAIRES, POSSESSEURS OU FERMIERS N'ONT PAS DELEGUE LE DROIT DE DESTRUCTION A L'A.C.C.A

*Les destructions à tir sont effectuées sur  
autorisation individuelle délivrées par le Préfet*

Pie bavarde et geai des chênes.

Pour la destruction de la pie bavarde l'emploi du Grand Duc artificiel (non naturalisé) est autorisé.

Destruction individuelle et personnelle ou déléguée à deux tireurs, à poste fixe, sans chien, jusqu'au **10 juin**, les dimanches et samedis pour la pie bavarde afin de protéger la nidification des passereaux à cette époque jusqu'au **31 mars** au plus tard, tous les jours pour le geai des chênes

Les modèles de demande à présenter par le propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire et d'autorisation délivrée par le Préfet sont fixés par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi que celui du compte rendu annuel à fournir

#### *CAS PARTICULIER : Destruction du ragondin par tir à l'arc*

Pour le ragondin, est autorisée la destruction au tir à l'arc sur autorisation individuelle et annuelle délivrée par le Préfet pour la période allant de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars uniquement.

Cette demande devra spécifier le lieux exact de destruction (proximité des digues et rivières)

Un compte rendu de destruction sera établi à l'issue de la période de destruction et transmis à la DDAF.

Le demandeur devra annexer à sa demande l'attestation et le certificat de capacité conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc et justifier de l'autorisation du détenteur du droit de chasse pour procéder à la destruction.



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 27/6/08

ARRETE N° 2610/2008

Fixant le liste des animaux classés nuisibles  
du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le  
département des Pyrénées-Orientales

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'Environnement et notamment son article L 427.8 ;

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles R 427-6 à R 427-8;

VU la loi n°698/2000 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par arrêtés ministériels des 2 février 2002 et 6 novembre 2002 ;

VU les déclarations de prélèvements fournies par les associations de louveterie et par les ACCA et AICA du département des Pyrénées Orientales dans le courant de l'année 2008 ;

VU les attestations de dommages et nuisances fournies courant de l'année 2008 par les acteurs du monde agricole ;

VU les comptages de nuit effectués courant de l'année 2008 par les techniciens de la fédération départementale de la chasse, notamment pour le renard ;

VU la prolifération de la population des étourneaux sansonnets existant dans les Pyrénées Orientales et les dommages et nuisances causés par ses derniers ;

VU l'avis exprimé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa séance du 15 mai 2008 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs, exprimée à travers la motion adoptée lors de son assemblée générale du 27 mai 2008, demandant le classement nuisibles du pigeon ramier sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales, en raison des risques de dégâts sur les cultures ;

CONSIDERANT que le renard est un prédateur important de la faune avicole sauvage et domestique qu'il convient de protéger ; que sa prolifération dans le département constitue une menace affirmée pour celle-ci, sauf dans les communes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la martre, inféodée aux forêts de conifères ou aux forêts mixtes, est l'espèce principale prédatrice de l'écureuil, espèce protégée et du coq de bruyère ;

CONSIDERANT que la fouine cause par son abondance des dommages importants à l'avifaune ;

CONSIDERANT que la belette est un micro-prédateur dont les dégâts occasionnés aux couvées et poulaillers sont importants dans les zones où sa densité est forte ;

CONSIDERANT que la faune sauvage (chassable ou protégée) est susceptible de connaître des dommages importants causés par les trois mustélidés précités ;

CONSIDERANT que le ragondin et le rat musqué peuvent causer des dommages importants, notamment aux piscicultures qu'il importe de prévenir ;

CONSIDERANT que le lapin de garenne occasionne sur certaines parties du territoire de graves dégâts aux cultures maraîchères et au vignoble, préjudices dont l'importance nécessite une action régulatrice de nature à préserver les exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que le geai des chênes occasionne de multiples dégâts aux vergers de pommes, poires, aux cultures de maïs et tournesol ainsi qu'au vignoble ; que son rôle dans la régénération de la forêt de chênes limite sa destruction aux seuls lieux précités ;

CONSIDERANT que la pie bavarde et l'étourneau sansonnet sont des espèces susceptibles de causer des nuisances à l'agriculture, à la viticulture, au maraîchage et autres activités ; que les cultures peuvent subir des dégâts aux semis, à la levée, au stade des bourgeons, des fruits, mais aussi au stade de maturité selon les variétés et les cycles ;

CONSIDERANT que le pigeon ramier peut causer des préjudices aux cultures, et que l'espèce se sédentarise de plus en plus ;

CONSIDERANT la faible efficacité des dispositifs d'effarouchement des oiseaux susceptibles de provoquer des dégâts aux cultures ;

CONSIDERANT que les espèces d'oiseaux précitées par leur présence significative dans le département, et que compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sont susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R 427-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les étourneaux sansonnets dont partie des populations se sont sédentarisées dans les régions méditerranéennes' causent des nuisances à la sécurité publique dans les villes, sièges principaux de leurs dortoirs mais aussi des dommages dans les cultures avoisinantes du fait du déplacement des oiseaux en fonction des zones de ressources alimentaires et de biomasse disponibles ;

CONSIDERANT que le même phénomène d'errance ou de déplacement est constaté pour les autres populations d'oiseaux ayant un caractère grégaire ;

CONSIDERANT que la pie bavarde détruit en outre de nombreuses couvées de passereaux et que le très grand nombre d'étourneaux sansonnet fait concurrence à d'autres espèces (*grives, merles...*) ;

CONSIDERANT le fait établi que nombre d'espèces protégées ou chassables sont nicheuses en France et notamment dans le Midi Méditerranéen ainsi qu'en témoigne la littérature scientifique ;

CONSIDERANT que les oiseaux précités peuvent causer des dégâts importants sur ces espèces nicheuses au moment de la nidification par prédation des oeufs ou des petits ;

CONSIDERANT que la classification des espèces nuisibles n'a pas pour but la destruction desdites espèces mais, dans le respect de l'article R 427-7 du code de l'environnement, est destinée à offrir la possibilité, par une action ponctuelle, de prévenir certains dégâts et/ou certaines nuisances ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### Article 1er :

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 dans les lieux ci-après désignés :

# **I MAMMIFERES**

| <b><i>ESPECES</i></b>                                | <b><i>LIEUX OU LESPECE EST CLASSEE NUISIBLE</i></b>                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>MUSTELIDES</u></b>                             | Les trois mustelidés suivants sont classés nuisibles, d'une part dans un rayon de 300 mètres autour des habitations et autour des élevages, et d'autre part selon les modalités définies au cas par cas dans le plan de gestion applicable à certaines espèces                         |
| FOUINE<br>( <i>Marte Foina</i> )                     | Sur l'ensemble du département dans les conditions visées ci dessus                                                                                                                                                                                                                     |
| BELETTE<br>( <i>Mustela Nivelis</i> )                | Sur l'ensemble du département dans les conditions visées ci dessus                                                                                                                                                                                                                     |
| MARTRE<br>( <i>Martes Martes</i> )                   | Canton de Thuir<br>Arrondissement de Prades<br>Arrondissement de Céret <u>sauf</u> le canton de la Côte Vermeille et le canton d'Argelès sur Mer dans les conditions susvisées et dans un rayon de 300 mètres autour des stations de Grand Tétras                                      |
| RENARD<br>( <i>Vulpes vulpes</i> )                   | L'ensemble du département à l'exception des communes de <b>BOMPAS, PIA, SAINTE MARIE LA MER, TORREILLES, SAINT LAURENT DE LA SALANQUE et VILLELONGUE DE LA SALANQUE</b> Dans ces communes le renard est classé nuisibles dans un rayon de 100 m autour des élevages avicoles déclarés) |
| RAGONDIN<br>( <i>Myocastor Coypus</i> )              | L'ensemble du département                                                                                                                                                                                                                                                              |
| RAT MUSQUE<br>( <i>Ondatra Ziberthica</i> )          | L'ensemble du département                                                                                                                                                                                                                                                              |
| LAPIN DE GARENNE<br>( <i>Oryctolagus Cuniculus</i> ) | Sur le territoire ou partie du territoire des communes figurant en <u>annexe</u>                                                                                                                                                                                                       |

## **II OISEAUX**

| <b><i>ESPECES</i></b>                              | <b><i>LIEUX OU LESPECE EST CLASSEE NUISIBLE</i></b>             |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| PIE BAVARDE<br>( <i>Pica Pica</i> )                | L'ensemble du département                                       |
| GEAI DES CHENES<br>( <i>Garrulus Glandarius</i> )  | Le département en totalité dans les vergers, cultures et vignes |
| ETOURNEAU SANSONNET<br>( <i>Sturnus Vulgaris</i> ) | L'ensemble du département                                       |
| PIGEON RAMIER<br>( <i>Colomba Palumbus</i> )       | L'ensemble du département                                       |

### **Article 2 :**

Toute demande de modification du lapin nuisible ou de son déclassement de nuisible à gibier devra être adressée au Préfet, par les Maires des communes concernées, ***avant le 1<sup>er</sup> octobre*** de chaque année, en fonction des dégâts constatés avant cette date ou de l'évolution de la population lapine, afin que la fédération départementale des chasseurs et le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage puissent donner un avis pour l'établissement de l'arrêté annuel à prendre avant le 1<sup>er</sup> décembre et entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier suivant.

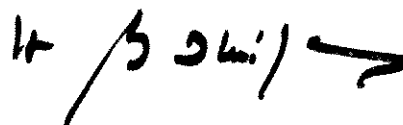
### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

VU le décret N° 94-671 du 5 août 1994 modifiant l'article R 225-2 du Code Rural,

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général, M. le Sous Préfet de CERET, M. le Sous Préfet de PRADES, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, Mmes et MM les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



**Hugues BOUSIGES**



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 27/6/08

- ANNEXE -

à l'arrêté 2610/2008 fixant  
la liste des animaux classés nuisibles  
du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009  
dans le département des Pyrénées Orientales

Territoires - ou parties de territoires - des communes  
sur lesquels le **lapin de Garenne** est classé nuisible

**CANTON DE PERPIGNAN**

COMMUNE DE PERPIGNAN : parties sorties Est de la ville, rives droite et gauche de la Têt  
- secteur délimité par la R.N. -617 menant de Canet et le C.D. 31 en direction de Villelongue  
de la Salanque.

COMMUNE DE BOMPAS

**CANTON DE SAINT ESTEVE**

COMMUNE DE BAHU  
COMMUNE DE BAIXAS  
COMMUNE DE CALCE

## **CANTON DE LATOUR DE FRANCE**

TOUTES LES COMMUNES DU CANTON : **sauf** la partie du territoire communal de Latour de France dite « La Tourèze » située au nord de la commune et délimitée à l'ouest par la commune de Planèze, au nord par celle de Maury et au sud par la R.D. 9 (Mas Camps/Latour de France) puis le chemin vicinal allant de la R.D. 9 au Coll del Lloup.

ESTAGEL : La partie du territoire comprise dans un triangle entre la route départementale 1 (du col de la Done), la route Départementale 117 (de Perpignan) et la limite du territoire coté est (Commune de Calce).

## **CANTON DE MILLAS**

### COMMUNE DE CORNEILLA LA RIVIERE

COMMUNE DE MILLAS : tout le territoire de la commune **sauf** la partie située au sud de la Têt et délimitée à l'ouest par la commune de Saint Féliu d'Amont et à l'est par la commune de Corbère les Cabanes, puis le ravin de Calmeilles, le chemin rural des Pedreguels jusqu'au Boules, le Boules jusqu'aux limites de la commune de Nefiach.

### COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

## **CANTON DE RIVESALTES**

### COMMUNE DE CASES DE PENE

COMMUNE D'ESPIRA DE L'AGLY : **sauf** du cadastre et sur la zone délimitée ainsi : Au sud par la limite territoriale de la commune avec celle de Rivesaltes à l'Est par la limite territoriale de la commune avec celle de Salses le Château, au Nord par le chemin de la Joliette, jusqu'à son intersection avec la RD 18, par la RD18 en direction de l'agglomération jusqu'au passage à gué de la Provençale, par le chemin de la Jouvence jusqu'à son intersection avec la RD 117 à l'Ouest par la RD 117 en direction de Rivesaltes jusqu'à son intersection avec la RD 18, par le RD 18 en direction de Baixas, jusqu'à la limite territoriale de la commune, par la limite territoriale de la commune avec celle de Peyrestortes.

### COMMUNE DE PEYRESTORTES

### COMMUNE DE PIA

### COMMUNE DE VINGRAU

**CANTON DE SAINT LAURENT DE LA  
SALANQUE**

COMMUNE DE ST LAURENT DE LA SALANQUE : Partie du territoire de la commune  
entourant le village (**plan affiché en Mairie**)

COMMUNE DE CLAIRA

COMMUNE DE TORREILLES

**CANTON DE CANET EN ROUSSILLON**

COMMUNE DE CANET : secteur du pont neuf de la voie rapide jusqu'à la limite de la  
commune de Perpignan au lieu-dit « Pas de la Barque » côté droit de la Têt délimité par le  
chemin vicinal C4, plus tout l'enrochement de la Têt et tout le territoire de la vieille rivière au  
lieu-dit « Crouste Nord »

COMMUNE DE SAINTE MARIE LA MER

COMMUNE DE VILLELONGUE DE LA SALANQUE

**CANTON D'ELNE**

COMMUNE D'ELNE SAUF sur la zone du Pont du Tech, à la Sablière Commes. Parcelles  
concernées : Section BM 1,6,7,10,13,14,76,78,79,80,81,89,90,93,95,96,99,100,102

Section BN : 96b,94b,93,26 - Section BO : 124,125,123,119a,117,115.

COMMUNE DE MONTESCOT

COMMUNE D'ORTAFFA : uniquement sur les zones de maraîchage de part et d'autre du  
Tech

COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO

**CANTON DE SAINT PAUL DE FENOUILLET**

COMMUNE D'ANSIGNAN

COMMUNE DE FOSSE

COMMUNE DE LESQUERDE

COMMUNE DE MAURY

COMMUNE DE SAINT ARNAC

COMMUNE DE SAINT MARTIN

COMMUNE DE SAINT PAUL DE FENOUILLET

COMMUNE DE CAUDIES DE FENOUILLEDES : A 150 m autour des vignobles et  
vignobles pendant la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai.

## **CANTON DE THUIR**

COMMUNE DE FOURQUES  
COMMUNE DE PASSA  
COMMUNE DE LLAURO  
COMMUNE DE TERRATS  
COMMUNE DE TRESSERRE

COMMUNE DE PONTEILLA : sur la parcelle A035 et le long de la Canterrane à partir du chemin du Mas Deu (limite Ponteilla-Trouillas) et jusqu'au chemin de la Resclose sur le territoire de Nyls, chemin qui sépare la commune de Pollestres.

COMMUNE DE BROUILLA : l'ensemble du territoire de la commune *sauf* le secteur compris entre le chemin de St Jean Lasseille à Bages en passant par le Mas Planeres et la voie ferrée de la limite de la commune d'Ortaffa jusqu'à la maisonnette dite de Delfort (PN 8 chemin n° 3 à Brouilla) le village et la R.D. reliant Brouilla à Saint Jean Lasseille en passant par le PN 9 et le CD 2.

## **CANTON D'ARGELES SUR MER**

COMMUNE D'ARGELES SUR MER : au nord de la Riberette  
COMMUNE DE LAROQUE DES ALBERES : au nord du C.D. 618  
COMMUNE DE MONTESQUIEU : sur le territoire communal où les terres sont cultivées  
COMMUNE DE SOREDE : au nord du C.D. 2  
COMMUNE DE VILLELONGUE DELS MONTS : au nord du C.D. 618

## **CANTON DE LA COTE VERMEILLE**

COMMUNE DE BANYULS SUR MER  
COMMUNE DE COLLIOURE

## **CANTON DE PRADES**

COMMUNE DE MOLITG LES BAINS : sur l'ensemble de la section C de la commune  
COMMUNE DE NAHUJA : aux lieux dits : Clot Bailladou, Pla de Medès, Sarrat d'en Calbou.

## CANTON DE CERET

COMMUNE DE BANYULS DELS ASPRES : tout le territoire *sauf* :

première partie : le nord du territoire délimité par la voie ferrée, le CD 40 en direction de Brouilla

deuxième partie : à l'est du territoire la partie délimitée par la traverse reliant Banyuls à la RN 9 en passant devant le stade (traverse de l'Alzine) le ravin de l'Alzine jusqu'à la limite de Saint Jean Lasseille et le CD reliant Banyuls à Saint Jean Lasseille

COMMUNE DU BOULOU : tout le territoire *sauf* : au nord ouest de la commune, dans une zone allant de l'autoroute jusqu'aux limites de la commune de Saint Jean Pla de Corts, au nord à partir du chemin du Poux Sangli et à l'est sur le chemin du Mas Descals

COMMUNE DE CALMEILLES  
COMMUNE DE MONTAURIOL  
COMMUNE DE VIVES

## CANTON DE LA COTE RADIEUSE

COMMUNE D'ALENYA : Secteur autour du Mas Bazan ; parcelles concernées :

Section AA : parcelles n° 16, 26, 36, 41 et 42.

Section AB : parcelles n° 51, 52, 53, 54c, 54d, 54e, 54f, 56d, 73, 74a, 74b, 74c

## CANTON DE SOURNIA

COMMUNE D'ARBOUSSOLS  
COMMUNE DE FEUILLUNS  
COMMUNE DE PEZILLA DE CONFLENT  
COMMUNE DE PRATS DE SOURNIA  
COMMUNE DE TARRERACH  
COMMUNE DE TREVILLACH  
COMMUNE DE TRILLA  
COMMUNE DU VIVIER

**CANTON DE VINCA**

COMMUNE DE CASEFABRE

COMMUNE D'ESPIRA DE CONFLENT

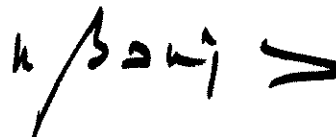
COMMUNE DE MONTALBA LE CHATEAU

COMMUNE DE RIGARDA

COMMUNE DE RODES : *sauf* sur 112 Ha secteur privé rive gauche de la Têt.

VU pour être annexé à mon arrêté n° 2610/2008 du 27/6/08

LE PREFET,



**Hugues BOUSIGES**



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 30 juin 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 2638 / 2008**  
**APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE**  
**L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL**  
**BRANCHE NOUVELLE A LOS MASOS**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Branche Nouvelle du 10 avril 2008 adoptant les statuts de l'Association ;

**Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**Considérant** que l'assemblée des propriétaires de l'ASA du Canal Branche Nouvelle a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés, les statuts mis conformité à raison de 88 propriétaires représentant 355 voix sur un total de 560 voix que représente l'ASA ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

0365

**Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Branche Nouvelle à Los Masos mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Saint-Feliu d'Avall dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

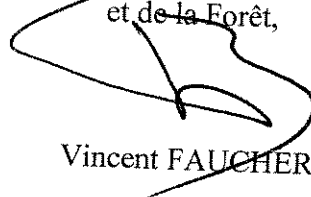
**Article 4**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Petiot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

**Article 5**

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Branche Nouvelle, Monsieur le Maire de Los Masos et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 30/6/08

**ARRETE PREFECTORAL N° 2639/2008**  
**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse**  
**pour la campagne 2008 / 2009 dans le**  
**département des Pyrénées-Orientales**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le Code de l'Environnement et particulièrement ses articles R.424.6 à R.424.9 ;
- VU le Code de l'Environnement et plus spécialement le Titre II du Livre IV relatif à l'exercice de la chasse ;
- VU la loi n° 698/2003 du 30 juillet 2003 relative à la chasse, parue au J.O du 31 juillet 2003 ;
- VU la loi 157/2005 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2506/2001 du 17 juillet 2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2640/08 du 27/6/08 fixant la liste des espèces classées nuisibles dans certaines communes ou parties de communes du département des Pyrénées Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1720/2008 en date du 30 avril 2008 relatif à l'ouverture de la chasse au brocard dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 16 août 2008 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 15 mai 2008 ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

03k7

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : Il est constitué dans le département des PO deux zones de chasse telles que définies ci-après.

### **La zone I :**

- Les cantons de Perpignan 1 à 7, Toulouges, Argelès sur Mer, Canet en Roussillon, Côte radiouse, Côte Vermeille, Elne, Thuir, Saint Laurent de la Salanque, Saint-Estève,
- Le canton de Millas, moins les communes de Néfiach et de Corneilla de la Rivière,
- Le canton de Rivesaltes, moins les communes de Salses le Château, Opoul-Périllos et Vingrau,
- Les communes de Bouleternère, d'Ille sur Têt et Saint Michel de Llores du canton de Vinça,
- Les communes de Montauriol, Oms, Taillet, Céret, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Vivès, Le Boulou, Banyuls-dels-Aspres, Calmeilles du canton de Céret,

### **La zone II :**

- Les cantons de Saillagouse, Mont-Louis, Olette, Prades, Saint-Paul-de-Fenouillet, Latour-de-France, Prats-de-Mollo-La Preste, Arles-sur-Tech, Sournia,
- Le canton de Céret moins les communes d'Oms, Calmeilles, Montauriol, Vivès, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Taillet, Céret, Le Boulou, Banyuls-dels-Aspres,
- Les communes de Néfiach et de Corneilla-de-la-Rivière du canton de Millas,
- Les communes de Salses-le-Château, Opoul-Périllos et Vingrau du canton de Rivesaltes,
- Le canton de Vinça moins les communes d'Ille-sur-Têt, Saint-Michel-de-Llores et Bouleternère.

### **ARTICLE 2 :**

La **date** d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée le **Dimanche 14 septembre 2008**.

Dans le département des Pyrénées-Orientales, les dates de chasse du gibier sédentaire sont fixées comme suit :

- **du 14 septembre 2008 au 28 février 2009 en zone II**
- **du 28 septembre 2008 au 28 février 2009 en zone I**

En application de l'article R 424-6 du Code de l'Environnement et sur proposition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du **15 mai 2008**, les jours de chasse autorisés pour le petit gibier sédentaire sont fixés ainsi qu'il suit :

**Lundi, Mercredi, Jeudi, Samedi, Dimanche et jours fériés légaux.**

Nonobstant des dispositions ci-dessus,

- en période de chasse toutes les espèces nuisibles sont chassables **tous les jours de la semaine et les jours fériés légaux**

0368

**ARTICLE 3 :** Par dérogation à l'article 2, les espèces figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates d'ouverture et de fermeture ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| PETITS<br>MAMMIFERES                                                                                                    | ZONE I                         |                   | ZONE II           |                   | Conditions spécifiques de<br>chasse                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                         | Date<br>Ouverture              | Date<br>Fermeture | Date<br>Ouverture | Date<br>fermeture |                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Lièvre brun</b>                                                                                                      | 28/09/08                       | 04/01/09          | 14/09/08          | 11/01/09          | <b>PMA/JOUR/CHASSEUR :<br/>1 pièce</b>                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Lapin</b> dans les<br>communes ou parties<br>de communes où il<br>est classé <b>Gibier</b>                           |                                |                   | 14/09/08          | 11/01/09          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Lapin</b> dans les<br>communes ou parties<br>de communes hors<br>Salanque* où il est<br>classé <b>Nuisible</b>       | 28/09/08                       | 28/02/09          | 14/09/08          | 28/02/09          | Par tout moyen (furet et bourse<br>compris)<br><br><b>* Salanque : communes de<br/>Torreilles, Clairà, Villelongue<br/>de la Salanque, Ste Marie la<br/>Mer et Pia</b>                                                                                                                                      |
| <b>Lapin</b> dans les<br>communes ou parties<br>de communes <b>en<br/>Salanque*</b> où il est<br>classé <b>Nuisible</b> | Du 16/08/2008 au 28/02/2009    |                   |                   |                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Renard</b>                                                                                                           |                                |                   |                   |                   | A compter du 1 <sup>er</sup> février 2009<br>jusqu'à la date de clôture<br>générale, les détenteurs du droit<br>de chasse sont autorisés à<br>organiser des battues dirigées au<br>renard, sous leur responsabilité.<br>Le chef de battue devra être<br>porteur de la liste nominative des<br>participants. |
| <b>Blaireau<br/>Belette<br/>Fouine<br/>Martre<br/>Putois<br/>Ragondin<br/>Rat musqué</b>                                | 28/09/08                       | 28/02/09          | 14/09/08          | 28/02/09          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Hermine</b>                                                                                                          | <b>Chasse et tir interdits</b> |                   |                   |                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

| OISEAUX -<br>GIBIERS<br>SEDENTAIRES                                                    | ZONE I            |                   | ZONE II           |                   | Conditions spécifiques de chasse        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-----------------------------------------|
|                                                                                        | Date<br>Ouverture | Date<br>Fermeture | Date<br>Ouverture | Date<br>fermeture |                                         |
| <b>Perdrix rouge</b>                                                                   | 28/09/08          | 04/01/09          | 21/09/08          | 16/11/08          | <b>PMA/JOUR/CHASSEUR :<br/>2 Pièces</b> |
| <b>Faisan</b>                                                                          | 28/09/08          | 31/01/09          | 14/09/08          | 11/01/09          |                                         |
| <b>Corneille noire<br/>Etourneau<br/>sansonnet<br/>Geai des chênes<br/>Pie bavarde</b> | 28/09/08          | 28/02/09          | 14/09/08          | 28/02/09          |                                         |

| PETIT GIBIER DE MONTAGNE | ZONE I                                           |                | ZONE II        |                | Conditions spécifiques de chasse                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------|--------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                          | Date Ouverture                                   | Date Fermeture | Date Ouverture | Date fermeture |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Grand Tétras             | SANS OBJET                                       | SANS OBJET     | 21/09/08       | 01/11/08       | <b>Soumis au plan de chasse légal</b><br>Modalités de chasse fixées par l'arrêté d'attribution du plan de chasse<br><b>Tenue d'un carnet de prélèvement obligatoire</b><br><b>PMA/JOUR/CHASSEUR :</b><br><b>2 Pièces</b><br><b>Tenue d'un carnet de prélèvement obligatoire</b><br>(Arrêté ministériel 7 mai 1998 ) |
| Perdrix Grise            | SANS OBJET                                       | SANS OBJET     | 21/09/08       | 16/11/08       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Lagopède                 | Plan de Chasse = ZERO<br>Chasse et Tir interdits |                |                |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Marmotte                 |                                                  |                |                |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

| Grand Gibier non soumis à plan de Chasse : SANGLIER |                |                | Conditions spécifiques de chasse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------------------------------|----------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Unités de Gestion                                   | Date ouverture | Date fermeture | Chasse en battue uniquement sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.<br>tir à balle obligatoire<br><br>♦ Chasse en battue à compter du 17/08/08 sous la direction d'un chef de battue désigné dans le règlement de chasse.<br><br>3 jours/semaine :<br><b>Mercredi, Samedi, Dimanche et jours fériés légaux.</b><br><br>Minimum 7 participants – ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse.<br><br>Carnet de battue obligatoire délivré par la FDC suivant modèle approuvé par Monsieur le Directeur de la DDAF, sur lequel sont obligatoirement consignés avant chaque battue : la date, le lieu, le nombre et le nom de chaque participant, et en fin de battue, le résultat du tableau de chasse.<br><br>♦ Chasse à l'affût en tir d'été du 1 <sup>er</sup> juin au 16 août 2008 pour prévention de dégâts agricoles selon les conditions prévues par l'arrêté préfectoral spécifique (autorisation individuelle) |
| UG 4 CERDAGNE                                       | 17/08/08       | 01/02/09       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| UG 5 CAPCIR                                         |                |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| UG 10 PLAINE DU ROUSSILLON                          |                |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| UG 2 CANIGOU / VALLESPIR                            | 17/08/08       | 28/02/09       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| UG 7 HAUTES FENOUILLEDES                            |                |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| UG 9 BASSES FENOUILLEDES                            |                |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| UG 11 CORBIERES                                     |                |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| UG 1 ALBERES                                        | 17/08/08       | 15/02/09       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| UG 3 CANIGOU / HAUT CONFLENT                        |                |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| UG 6 MADRES                                         |                |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| UG 8 ASPRES                                         |                |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| UG 12 CANIGOU / CONFLENT                            |                |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

## Prévention des dégâts aux vignobles et cultures:

**Le tir du sanglier de rencontre est autorisé – aux détenteurs du timbre sanglier – sur les communes de la zone I ci-après : Alénia, Bages, Baho, Baixas, Banyuls dels Aspres, Bompas, Cabestany, Canet en Roussillon, Canohès, Clairà, Corneilla del Vercol, Elne, Latour Bas Elne, Le Barcarès, Le Soler, Lluçia, Montescot, Palau del Vidre, Perpignan, Peyrestortes, Pezilla La Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Rivesaltes, Saleilles, Saint André, Saint Cyprien, Saint Estève, Saint Féliu d'Amont, Saint Féliu d'Avall, Saint Génis des Fontaines, Saint Hippolyte, Saint Jean Lasseille, Saint Laurent de la Salanque, Saint Nazaire, Sainte Marie La Mer, Théza, Thuir, Toulouges, Torrelles, Trouillas, Villelongue de la Salanque, Villemolaque, Villeneuve de la Raho, Villeneuve de la Rivière. En zone II : Prades et Mantet.**

| Grand Gibier soumis à plan de Chasse                                                                                                                               | ZONE I                   |                          | ZONE II                                  |                                          | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|----------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                    | Date Ouverture           | Date Fermeture           | Date Ouverture                           | Date Fermeture                           |                                              |
| <b>Cerf, Biche, (toute classe d'âge)</b><br>→ approche / affût                                                                                                     | SANS OBJET               | SANS OBJET               | 14/09/08                                 | 28/02/09                                 | Selon arrêté d'attribution du plan de chasse |
| <b>Biche, Daguet, jeune de l'année</b><br>→ battue                                                                                                                 | SANS OBJET               | SANS OBJET               | 14/09/08                                 | 31/01/09                                 | Selon arrêté d'attribution du plan de chasse |
| <b>Cerf</b><br>→ battue                                                                                                                                            | SANS OBJET               | SANS OBJET               | 11/10/08                                 | 31/01/09                                 | Selon arrêté d'attribution du plan de chasse |
| <b>Mouflon :</b><br><br>→ approche / affût<br><br>→ approche/ affût UG Madres<br><br>→ battue (cantons Arles/tech, Ceret, Latour de France, St Paul de Fenouillet) | 14/09/08                 | 31/01/09                 | 14/09/08<br><br>14/09/08<br><br>14/09/08 | 31/01/09<br><br>28/02/09<br><br>31/01/09 | Selon arrêté d'attribution du plan de chasse |
| <b>Chevreuil</b><br>→ battue, approche, affût<br><br>→ Tir d'été                                                                                                   | 14/09/08<br><br>01/06/08 | 31/01/09<br><br>13/09/08 | 14/09/08<br><br>01/06/08                 | 31/01/09<br><br>13/09/08                 | Selon arrêté d'attribution du plan de chasse |
| <b>Daim</b>                                                                                                                                                        | SANS OBJET               | SANS OBJET               | 14/09/08                                 | 31/01/09                                 | Selon arrêté d'attribution du plan de chasse |
| <b>Isard</b>                                                                                                                                                       | SANS OBJET               | SANS OBJET               | 14/09/08                                 | 31/01/09                                 | Selon arrêté d'attribution du plan de chasse |

#### **ARTICLE 4**

Des plans de gestion adaptés aux espèces : *perdrix rouges*, *perdrix grises* et *lièvres* sont instaurés comme suit :

| <b><u>ZONE PILOTE « Petit Gibier »</u></b>                                                                                                                                                                    | <b><u>ESPECES CONCERNEES</u></b> | <b>Arrêté</b>                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------|
| <b><u>ACCA</u></b> : Calce, Rivesaltes, Clairac, Canet en Roussillon, Cabestany, Salleilles, Banyuls des Aspres, Ponteilla, Baixas, Espira de l'Agly, Saint Nazaire,<br><b><u>AICA</u></b> : Elne, La Plaine, | <b>Perdrix Rouges - Lièvres</b>  | Arrêté préfectoral spécifique |
| <b><u>Hors ZONE PILOTE</u></b>                                                                                                                                                                                | <b><u>ESPECES CONCERNEES</u></b> |                               |
| ACCA Conat                                                                                                                                                                                                    | <b>Perdrix Rouges - Lièvres</b>  | Arrêté préfectoral spécifique |
| AICA La Soulane                                                                                                                                                                                               | <b>Perdrix Grises</b>            | Arrêté préfectoral spécifique |
| AICA_Thuir,                                                                                                                                                                                                   | <b>Perdrix Rouges - Lièvres</b>  | Arrêté préfectoral spécifique |
| ACCA Pézilla la Rivière                                                                                                                                                                                       | <b>Perdrix Rouges - Lièvres</b>  | Arrêté préfectoral spécifique |

**ARTICLE 5** : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, à titre dérogatoire, peuvent être chassées les espèces suivantes : renard, grand gibier soumis au plan de chasse, sanglier (en battue obligatoire sur les territoires ACCA et AICA), gibier d'eau, pigeon ramier.

## **ARTICLE 6 : Oiseaux de passage et gibier d'eau**

La période de la chasse de ces différentes espèces est fixée par arrêté ministériel.

|                     |                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vanneau huppé       | PMA/JOUR/CHASSEUR :<br><b>10 pièces</b>                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Poule d'eau         | PMA/JOUR/CHASSEUR :<br><b>10 pièces</b>                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Canards             | PMA/JOUR/CHASSEUR :<br><b>7 pièces</b>                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Oies                | PMA/JOUR/CHASSEUR :<br><b>1 pièce</b>                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Foulque             | PMA/JOUR/CHASSEUR :<br><b>10 pièces</b>                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Bécasse             | PMA/JOUR/CHASSEUR :<br><b>3 pièces</b><br><b>30/AN/CHASSEUR</b> | <b>A compter du 1<sup>er</sup> février 2009, la bécasse ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt muni d'un grelot ou un collier électronique, dans les bois de plus 3 hectares de 7 h 30 à 17 h 30.</b><br><u>ACCA et AICA</u> : chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés légaux)<br><u>DOMANIAL</u> : Chasse autorisée dans la limite des jours prévus dans le cahier des clauses spécifiques à chaque lot. |
| Pigeon ramier       | PMA/JOUR/CHASSEUR :<br><b>10 pièces</b>                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Tourterelles        | PMA/JOUR/CHASSEUR :<br><b>15 pièces</b>                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Caille des blés     | PMA/JOUR/CHASSEUR :<br><b>10 pièces</b>                         | Chasse autorisée 5 jours/semaine. (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés légaux)<br>Les conditions spécifiques de chasse avant l'ouverture générale sont prises par arrêté ministériel.                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Alouette des champs | PMA/JOUR/CHASSEUR :<br><b>15 pièces</b>                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Merle noir          | PMA/JOUR/CHASSEUR :<br><b>10 pièces</b>                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Grives              | PMA/JOUR/CHASSEUR :<br><b>15 pièces</b>                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

### **Jours de chasse Gibier d'eau :**

Sur la zone de chasse maritime, les étangs, les barrages, les plans d'eau, les « pradas » inondées et les marais non asséchés, ainsi que sur les rivières côtières ci-après, dans les limites définies ci-dessous, **chasse autorisée tous les jours.**

- L'Agly : de la limite de la salure des eaux jusqu'à la ville de St Paul de Fenouillet incluse
- La Têt : de la limite de la salure des eaux jusqu'à la ville d'Olette incluse
- Le Tech : de la limite de la salure des eaux jusqu'à la ville de Prats de Mollo incluse
- Le Bourdigou : de la mer au village de Torreilles inclus
- L'Agouille de la Mar : de la mer au village de Bages inclus
- L'Agouille de l'Oca : de la mer jusqu'au village de Villelongue de la Salanque inclus.

En dehors de la zone et des lieux ci-dessus définis, la chasse au gibier d'eau n'est autorisée que les dimanche, lundi, mercredi, jeudi, samedi et jours fériés légaux.

### Modes de chasse Gibier d'eau :

Sur la zone de chasse maritime, la chasse est autorisée à la botte, à l'affût, au hutteau et à la passée, uniquement à tir avec ou sans chien. Sont autorisés uniquement l'emploi d'appaux, l'emploi d'appelants vivants et artificiels (formes et blettes). En dehors de cette zone de chasse, l'utilisation d'appelants vivants est interdite.

La chasse au gibier d'eau est interdite lorsque les étangs, barrages, plans d'eau, « pradas » inondées, marais non asséchés, fleuves et rivières sont gelés.

La chasse à la passée est autorisée à partir de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher (heures légales).

### Autres oiseaux de passage :

1. Jours de chasse : tous les jours.
2. Mode de chasse : Obligatoirement à poste fixe les mardi et vendredi jusqu'au 31 janvier 2009 inclus. Un seul chien tenu en laisse autorisé pour la recherche du gibier tué. Fusil déchargé et porté à la bretelle ou dans un étui pour tout déplacement.
3. A compter du 1<sup>er</sup> février 2009, tous les jours à poste fixe jusqu'à la date de clôture fixée par arrêté ministériel.

### ARTICLE 7 : La chasse de nuit est interdite.

### ARTICLE 8 : Mesures de sécurité

Obligation de signaler le territoire de battue par la mise en place de panneaux qui seront retirés en fin de battue. **Obligation du port du gilet de sécurité pour la chasse en battue.**

**Le port de gilet de sécurité est préconisé pour la pratique de chaque mode de chasse.**

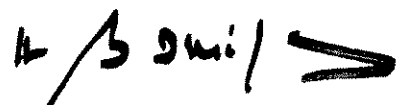
Il est rappelé que conformément à l'arrêté préfectoral N°2506/2001 du 17 juillet 2001 abrogeant les arrêtés N°854/85 et 896/97, portant réglementation en matière de tir et de transport d'armes dans le cadre de la sécurité publique, la chasse à moins de 150 mètres des habitations est interdite dans le département des Pyrénées-Orientales.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied **ainsi que sur les routes et chemins goudronnés.**

### ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans toutes les communes du département.

Le Préfet,

  
Hugues BOUSIGES

0351